

Service Environnement

**Arrêté Préfectoral de Prescriptions Complémentaires n°38-2024-03-25-00006**

**modifiant l'autorisation environnementale, abrogeant les arrêtés préfectoraux du 4 mars 1874 et n°38-2020-06-03-002 du 3 juin 2020, fixant des prescriptions complémentaires pour la restauration de la continuité écologique de la Fure à la prise d'eau du Rivier (ROE14348), et portant règlement d'eau de l'aménagement du Rivier**

**Aménagement du « Rivier »  
Commune d'Apprieu**

**Bénéficiaire : M. Yves COLLOMB**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code rural ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants et notamment l'article L.511-9 ;

**VU** le Code de l'environnement articles L.181-1 et suivants et notamment l'article L.181-14, R.181-1 et suivants et notamment les articles R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, notamment L.214-6 II et L.214-18, R.214-1 et suivants, notamment R.214-17, R.214-18 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.1.1.0) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°) ;

**VU** arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1874 autorisant le sieur Alphonse GOURJU à maintenir en activité les forges situées sur une dérivation de la rivière de la Fure dans la commune d'Apprieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-03-002 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1874 portant remise en service d'un droit d'eau, autorisant l'augmentation de puissance maximale brute produite et fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du « Rivier » ;

**VU** le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) et le référencement n°14348 de l'ouvrage objet du présent arrêté ;

**VU** les pièces de la précédente instruction, et notamment le dossier de déclaration reçu complet le 06 août 2019 et l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 21 octobre 2019, arrivé à échéance le 22 octobre 2022 ;

**VU** le porter à connaissance adressé au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le 26 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adressé au pétitionnaire, en date du 01/02/2024 sollicitant son avis ;

**VU** le courrier électronique de la société FCI en date du 19 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau dénommée « Le Rivier » ou « Planche Cattin » (ROE14348), liée à l'aménagement hydroélectrique « du Rivier » dérivant les débits du cours d'eau la Fure est soumise aux obligations définies par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement précité, réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 1874 au profit du sieur GOURJU est aujourd'hui exploité par Monsieur Yves COLLOMB ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement est fondé en titre pour une puissance maximale brute de 85 kW correspondant à l'exploitation d'un débit de 1 m<sup>3</sup>/s sous une hauteur de chute brute de 8,63 m ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement est autorisé jusqu'au 3 juin 2095 pour une puissance supplémentaire de 51 kW, correspondant à l'exploitation d'un débit supplémentaire de 600 l/s, portant la consistance totale de l'installation à 136 kW ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

M. Yves COLLOMB, domicilié 15 rue du Martinet – 38140 APPRIEU, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles suivants, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

#### **Article 2 : Droit d'usage de la force hydraulique**

1-1 – Autorisation :

Conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, l'aménagement du « Rivier », sis sur le territoire de la commune d'Apprieu, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Fure » est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau dans la limite de la consistance légale précisée au point 1-2 ci-après.

Les ouvrages autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé   | Régime  | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|---|---|
| 1.2.1.0   | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau                | Autorisation<br>5 760 m <sup>3</sup> /h<br>(sur la base d'un débit de 1,6 m <sup>3</sup> /s)                                    | arrêté ministériel du 11 septembre 2003         |
| 2.2.1.0   | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | Déclaration<br>138 240 m <sup>3</sup> /j<br>(sur la base d'un débit de 1,6 m <sup>3</sup> /s)                                   | /   |
| 3.1.1.0   | Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation )   | Autorisation<br>Hauteur d'environ<br>1 m  | arrêté ministériel du 11 septembre 2015         |
| 3.1.2.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur inférieure à 100 m  | Déclaration<br>Profil de cours d'eau impacté sur un linéaire inférieur à 100 m (ouvrages initiaux + modernisation de l'ouvrage) | arrêté ministériel du 28 novembre 2007          |
| 3.1.5.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères  | Déclaration<br>(travaux de modification projetés)   | arrêté ministériel du 30 septembre 2014         |

#### 1-2 – Consistance légale de l'installation :

- les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage (seuil) transversal (ROE14348) situé quelques mètres en aval de la restitution du canal de la Biscuiterie, sur la commune d'Apprieu ;
- la cote normale d'exploitation correspondant au niveau légal de la retenue, est fixée à 402,23 m NGF ;
- les eaux sont turbinées dans un tènement bâti au lieu-dit « Pré du Furand » ;

- elles sont restituées à ce même cours d'eau à la cote 393,60 m NGF ;
- le linéaire de cours d'eau court-circuité ou tronçon court-circuité (TCC) est d'environ 850 m ;
- le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « le Rivier » (ROE14348) ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit 0,112 m<sup>3</sup>/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. S'il y a prélèvement, la restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement, détaillé dans l'article 3 du présent acte. L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet de ce débit minimal ;
- la hauteur de chute maximale brute est de 8,63 m, hauteur de chute fondée en titre en lien avec les éléments fixés initialement dans l'arrêté préfectoral du 04 mars 1874 ;
- le débit maximal de la dérivation est de 1,6 m<sup>3</sup>/s et se décompose comme suit :
  - 1 m<sup>3</sup>/s correspondant au débit maximum dérivable fondé en titre ;
  - 0,6 m<sup>3</sup>/s autorisés à compter du 03 juin 2020 pour une durée de 75 ans, soit jusqu'au 03 juin 2095 ;
- la puissance maximale brute de l'installation est par conséquent de 136 kW et se décompose comme suit :
  - 85 kW correspondant à la puissance maximale brute fondée en titre ;
  - 51 kW supplémentaires autorisés jusqu'au 03 juin 2095.

La demande tendant au **renouvellement de la part non-fondée en titre** de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 3 : Opérations et aménagements autorisés**

#### **3-1 – Contrôle du débit dérivé :**

Les valeurs du débit dérivé sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **3-2 – Débit réservé :**

Le débit réservé de 0,112 m<sup>3</sup>/s est assuré par le maintien d'un niveau d'eau minimum dans la retenue de 402,12 m NGF. Un repère est positionné à cette cote au niveau de la prise d'eau (échelle limnimétrique ou repère coloré) pour vérifier son respect. Ce repère est ajusté après calage hydrologique de la passe à poissons grâce aux mesures de débit post-travaux.

Dès lors que le niveau d'eau est situé en deçà de cette cote, la vanne située sur le canal 85 m en aval de la prise d'eau est abaissée pour rehausser le niveau d'eau à la prise d'eau jusqu'au niveau minimal de 402,12 m NGF garantissant la restitution prioritaire du débit réservé vers le TCC. Cette manœuvre peut mener jusqu'à une fermeture complète du canal si des conditions hydrologiques exceptionnelles le nécessitent.

Le dispositif de restitution du débit réservé est entretenu afin d'en garantir la fonctionnalité, et de le maintenir accessible et contrôlable visuellement. Ses modalités de fonctionnement sont résumées dans la fiche en annexe du présent arrêté.

Sur la prise d'eau est également affichée une fiche technique de chaque organe de restitution qui devra préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment si l'expertise ou le suivi de l'impact de la mise en débit réservé du TCC le justifie.

### 3-3 – Ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau du Rivier consiste en un seuil en rivière, constitué :

- d'un mur en maçonnerie et béton :
  - longueur du déversoir : environ 17,23 m, construit en angle droit dans le lit de la Fure ;
  - cote d'arase du seuil (niveau réglementaire) : 402,23 m NGF ;
- d'une vanne de vidange métallique aménagée en rive droite du seuil, et dont le radier est calé à la cote 401,75 m NGF. Elle présente une largeur de 1,60 m et une hauteur approximative de 0,50 m ;
- d'une vanne guillotine située dans le canal environ 85 m à l'aval de la prise d'eau ;

### 3-4 – Dispositions relatives à la continuité biologique :

Le niveau d'eau de dimensionnement retenu pour le fonctionnement des ouvrages de montaison et de dévalaison est de 402,12 m NGF, correspondant par conséquent au niveau minimal d'exploitation.

#### Montaison :

La conception de la passe à poissons est reprise pour la rendre fonctionnelle à partir d'un débit minimal de 0,046 m<sup>3</sup>/s, soit 41 % du débit réservé. Les modifications à apporter sont les suivantes :

- reprise de la crête du seuil de manière à disposer d'une cote de déversement homogène sur toute sa longueur entre la vanne et la rive gauche (8,5 m). La cote d'arase est la cote normale d'exploitation, soit 402,23 m NGF ;
- reprise de la première échancrure amont dans le seuil selon les caractéristiques suivantes :
  - largeur 0,25 m ;
  - cote du radier 401,90 m NGF (équivalant au niveau du fond de la retenue) ;
  - élargissement de l'entonnement jusqu'à 0,50 m ;
- reprise du bassin de la passe à poissons selon les caractéristiques suivantes :
  - largeur de l'échancrure aval : 0,25 m ;
  - cote du radier de l'échancrure aval : 401,68 m NGF ;
  - arasement du mur aval du bassin à la cote 402,01 m NGF sur 1,85 m de longueur ;
  - étanchéification des fuites par la pose d'un enduit sur les murs intérieurs du bassin ; aménagement d'un pré-barrage en pierres bétonnées (Ø200-600 mm) dans le TCC, 6 m en aval du seuil existant ;
  - aménagement d'une échancrure dans le pré-barrage : largeur 0,50 m et cote du radier calée à 401,43 m NGF ;
  - arasement du reste du pré-barrage à la cote 401,78 m NGF (sur environ 3 m de largeur).

#### Dévalaison :

Un ouvrage de dévalaison est aménagé au droit de la prise d'eau. Cet ouvrage est dimensionné pour fonctionner avec un débit de 0,068 m<sup>3</sup>/s à la cote minimale d'exploitation de 402,12 m NGF. Cet ouvrage fournit ainsi 59 % du débit réservé en complément des 41 % fournis par l'ouvrage de montaison. Les aménagements à réaliser sont les suivants :

- aménagement d'un plan de grille à l'entrée du canal d'amenée :
  - deux volets de grilles sont apposés de part et d'autre d'un axe carré calé à la cote 402,60 m NGF ;
  - l'axe repose sur le seuil en rive gauche puis sur un massif en béton aménagé en rive droite ;
  - l'axe est raccordé à un motoréducteur faisant pivoter les grilles sur elles-mêmes de 180° à un pas de temps régulier réglé par programmateur, afin d'évacuer vers l'aval les dégrillats qui sont gérés à l'usine ;
  - la durée retenue pour l'ouverture du système de grille est de 12 secondes pour un demi-tour ;

- un suivi de la fonctionnalité de ce dispositif est réalisé durant toute l'année suivant la mise en service de ce plan de grille et fait l'objet d'un bilan adressé au service en charge de la police de l'eau, adjoint de proposition d'adaptation des modalités de fonctionnement si le retour d'expérience le justifie.
- les dimensions du plan de grille sont les suivantes :
  - longueur : 7 m ;
  - inclinaison verticale : 90° ;
  - inclinaison latérale : 45° par rapport à l'axe d'écoulement de la Fure ;
  - espacement inter-barreaux : 15 mm ;
  - orientation des barreaux dans le sens de l'écoulement (inclinaison de 45° par rapport au plan de grilles) ;
  - cote du pied de grille : 401,83m NGF (ouverture libre de 0,03 m pour éviter le blocage de la rotation de la grille) ;
  - cote sommet de grille (volet intérieur) : 402,50 m NGF ;
- aménagement d'un radier en béton lisse en fond de lit sous le plan de grille à la cote 401,80 m NGF ;
- réfection à neuf de la vanne existante au droit du seuil en rivière et équipement d'une crémaillère pour sa manœuvre
- aménagement d'une goulotte de dévalaison de façon solidaire dans la pelle de la vanne selon les caractéristiques suivantes :
  - section d'entonnement : largeur 0,50 m, radier calé à 401,87 m NGF ;
  - section de contrôle du débit : largeur 0,30 m, radier calé à 401,87 m NGF ;
  - réduction progressive de la largeur de la goulotte entre les deux sections sur une longueur de 0,50 m ;
  - lame d'eau de 0,25 m de profondeur au débit réservé ;
  - prolongement de la goulotte de 0,20 m avec la même section que la section de contrôle.

Le permissionnaire est tenu d'entretenir et de maintenir fonctionnels en tout temps les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et dévalaison au droit de la prise d'eau « du Rivier ».

### 3-5 – Travaux :

Le permissionnaire réalise les travaux suivants :

- réfection de la vanne du canal à l'amont immédiat du pont de la RD50 afin de la rendre fonctionnelle en toutes circonstances ;
- pêche électrique de sauvegarde sur l'ensemble du site (350 m<sup>3</sup>). Des filets à mailles fines sont déposés en amont (Fure) et en aval (canal) de la zone pêchée afin d'éviter le retour des poissons dans cette zone qui sera mise à sec dans un second temps ;
- reprise de la montaison selon les modalités suivantes :
  - réalisation de merlons à l'amont et à l'aval du seuil dans la Fure pour la mise hors d'eau de l'entrée de la passe à poissons et de la vanne du seuil ;
  - écoulements laissés libres vers le canal d'aménée ;
  - abaissement partiel de la vanne du canal pour faire remonter le niveau d'eau dans la retenue et favoriser l'alimentation de la Fure par l'échancrure du seuil (élargissement minimum à 0,80 m de largeur pour garantir la restitution du débit réservé à la cote 402,23 m NGF) ;
  - retrait des merlons et mise en eau progressive de l'aménagement une fois la reprise de l'ouvrage de montaison achevée ;
- aménagement du plan de grille selon les modalités suivantes :
  - réalisation d'un merlon entre le milieu de la vanne du seuil en rivière et la rive droite pour la mise hors d'eau de la section d'aménagement plan de grille ;
  - réalisation d'un piquage d'eau via une conduite au travers du merlon pour assurer une alimentation suffisante du canal pour garantir la survie de la faune piscicole ;
  - écoulements laissés libres vers la Fure au travers de la vanne du seuil ouverte en plein :

- retrait des merlons et mise en eau progressive de l'aménagement une fois la reprise de l'ouvrage de montaison achevée ;
- mesures de débit à l'aval de l'ouvrage pour contrôle du calage hydrologique du débit réservé, adaptations éventuelles de la géométrie si nécessaire, et pose du repère de contrôle.

### 3-6 – Récolement :

Le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux les plans de récolement des dispositifs cités aux articles 3-3 et 3-4

### 3-7 – Affichage :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### 3-8 – Chasses de dégravement :

La présente autorisation vaut autorisation de chasses de dégravement dans les conditions ci-après :

- de mai à septembre inclus en situation de crue ou de décrue ;
- exceptionnellement une chasse peut-être autorisée d'octobre à avril inclus si le besoin de mettre en sécurité l'ouvrage lors d'un épisode de crue exceptionnel est justifié. Une telle opération fait l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau le cas échéant ;
- par ouverture et fermeture progressive des vannes afin d'éviter une variation brutale du taux de matières en suspension.

Une consigne de chasse est soumise par le pétitionnaire à validation du service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### 3-9 – Vidanges :

Une opération de vidange est une opération programmée pour de la maintenance, n'ayant pas pour but de désengraver l'ouvrage.

Le pétitionnaire réalise des vidanges selon les modalités de la consigne de chasse annexée et en respectant la consigne suivante : les vidanges se feront de juillet à septembre ; en dehors de cette période, elles pourront se faire après consultation du service de police qui pourra alors prendre des prescriptions complémentaires, notamment en matière de suivi.

### 3-10 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau :

Toutes les fois que la nécessité en sera avérée, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de sa retenue. Les modalités du curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau après consultation chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur, et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

## **Article 4 : Abrogations**

L'arrêté préfectoral du 04 mars 1874 autorisant le sieur Alphonse GOURJU à maintenir en activité les forges situées sur une dérivation de la rivière de la Fure dans la commune d'Apprieu est abrogé. Le droit fondé en

titre en lien avec cet arrêté préfectoral est conservé dans la consistance décrite à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°38-2020-06-03-002 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 1874 est abrogé.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU**

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visé dans le présent arrêté et rappelés à l'article 2.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Isère ([ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr](mailto:ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr)) ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)) **au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.**

#### **Article 7 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

Conformément aux articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.1.5.0 :

- le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les berges ayant été dégradées lors des travaux font l'objet d'une remise en état et d'une re-végétalisation appropriée afin d'éviter le développement d'espèces pionnières invasives et l'érosion des berges.

Afin de limiter les impacts potentiels sur le milieu aquatique, les interventions et travaux dans le lit mineur du cours d'eau se déroulent entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, sauf prescription spécifique contraire éventuelle énoncée à l'article 3 du présent acte.

Toutes modifications ou travaux pouvant avoir une incidence sur les caractéristiques de la prise d'eau doivent être présentés au service en charge de la police de l'eau pour validation avant leur mise en œuvre, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les travaux détaillés à l'article 3 doivent être achevés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent acte.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

#### **Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.



## TITRE IV : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **Article 9 : Conformité au dossier de porter à connaissance et modifications**

Les travaux objets de la présente autorisation environnementale sont réalisés conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée sans limitation de durée pour sa part fondée en titre, et jusqu'au 03 juin 2095 pour sa part autorisée.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté pour la réalisation des travaux peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 12 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 13 : Transfert de bénéficiaire et/ou remise en gestion**

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

## **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

### **Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

### **L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

## **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 CE, le présent arrêté préfectoral est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Apprieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie d'Apprieu dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le maire de la commune d'Apprieu,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie d'Apprieu.

GRENOBLE, LE

**25 MARS 2024**

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par intérim  
et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ANNEXES**

à

**modifiant l'autorisation environnementale, abrogeant les arrêtés préfectoraux  
du 4 mars 1874 et n°38-2020-06-03-002 du 3 juin 2020,  
fixant des prescriptions complémentaires pour la restauration de la continuité  
écologique de la Fure à la prise d'eau du Rivier (ROE14348), et  
portant règlement d'eau de l'aménagement du Rivier**

**Commune d'Apprieu**

**Bénéficiaire : M. Yves COLLOMB**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Fiche descriptive du dispositif de restitution du débit réservé à la prise d'eau du Rivier  
ANNEXE 2 : Plans d'exécution des travaux de mise en conformité de la prise d'eau du Rivier

Vu pour être annexées à mon arrêté n° *38-2024-03-25-00006*

du

**25 MARS 2024**

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par intérim  
et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 : Fiche descriptive du dispositif de restitution du débit réservé à la prise d'eau du Rivier

3 2 MARS 2024

Prise d'eau ou barrage : *Ouvrage du Rivier*  
 Cours d'eau : *La Fure*  
 Commune : *Apprieu / Saint Blaise du Buis*  
 Propriétaire / exploitant : *M. COLLOMB Yves et André*  
 Code ROE *ROE14348*  
 Coordonnées de la prise d'eau (L93) :  
 X : 895 609 Y : 6 479 730



### Hydrologie

QMNA<sub>5</sub> : 0,333 m<sup>3</sup>/s

Module : 1,120 m<sup>3</sup>/s

Débit réservé : 0,112 m<sup>3</sup>/s toute l'année

Débit d'exploitation maximum : 1,600 m<sup>3</sup>/s

### Modalités de délivrance du débit réservé

Le débit réservé (0,112 m<sup>3</sup>/s) sera assurée pour un niveau d'eau minimum dans la retenue de **402,12 m NGF**. La totalité du débit réservé transitera par l'échancrure la passe à poissons et par le système de dévalaison de dimensions suivantes :

Passé à poissons (41 % du débit réservé) :

- Largeur : 0,25 m
- Cote radier : 404,90 m NGF
- Lame d'eau pour le débit réservé : 0,22 m

Système de dévalaison (59 % du débit réservé) :

- Largeur : 0,30 m
- Cote radier : 404,87 m NGF
- Lame d'eau pour le débit réservé : 0,25 m

### Description du dispositif de contrôle

Un repère (échelle limnimétrique ou repère coloré rouget et vert) sera positionné à la cote **404,12 m NGF**. Ce repère pourra être ajusté à +/- quelques centimètres après calage hydrologique de la passe à poissons (mesure de débit post travaux).

Dès lors que le niveau d'eau sera situé en deçà de 402,12 m NGF, les vannes situées sur le canal 85 m en aval de la prise d'eau devront être abaissées pour remonter le niveau d'eau à la prise d'eau. Cette manœuvre pourra aller jusqu'à une fermeture complète du canal si des conditions hydrologiques exceptionnelles le nécessitent.

### Emplacement du dispositif de contrôle

Le repère sera apposé au niveau de la prise d'eau dans la retenue au début du seuil en rive gauche (à l'abri des crues)

### Méthode de calcul de la valeur affichée

Le calcul hydraulique du débit réservé a été établi à partir d'une formule de déversoir.

### Intervalle de confiance

Le calage du repère et de la ligne d'eau associée revêt d'un calcul hydraulique théorique. Un calage définitif plus fin devra être réalisé après la dépose de l'équipement (mesure du débit avec un courantomètre et ajustement de la cote du repère).

### Accès au dispositif

Accès depuis la RD 50. L'accès peut nécessiter des clefs pour passer le portail. Traverser l'enclos avec les animaux de basse-cour.

### Présence d'énergie sur le site et de moyens de communication

Uniquement GSM

### Recommandations de sécurité

Présence d'animaux de basse-cour (chèvres, oies...).

**Contact en cas de besoin**

Propriétaire / exploitant : M. COLLOMB Yves, 15 rue du Martinet, 38140 APPRIEU  
 Tel : 04 76 55 82 42  
 Mob. : 06 11 40 08 70  
 @ : yves.collomb@ermac.fr

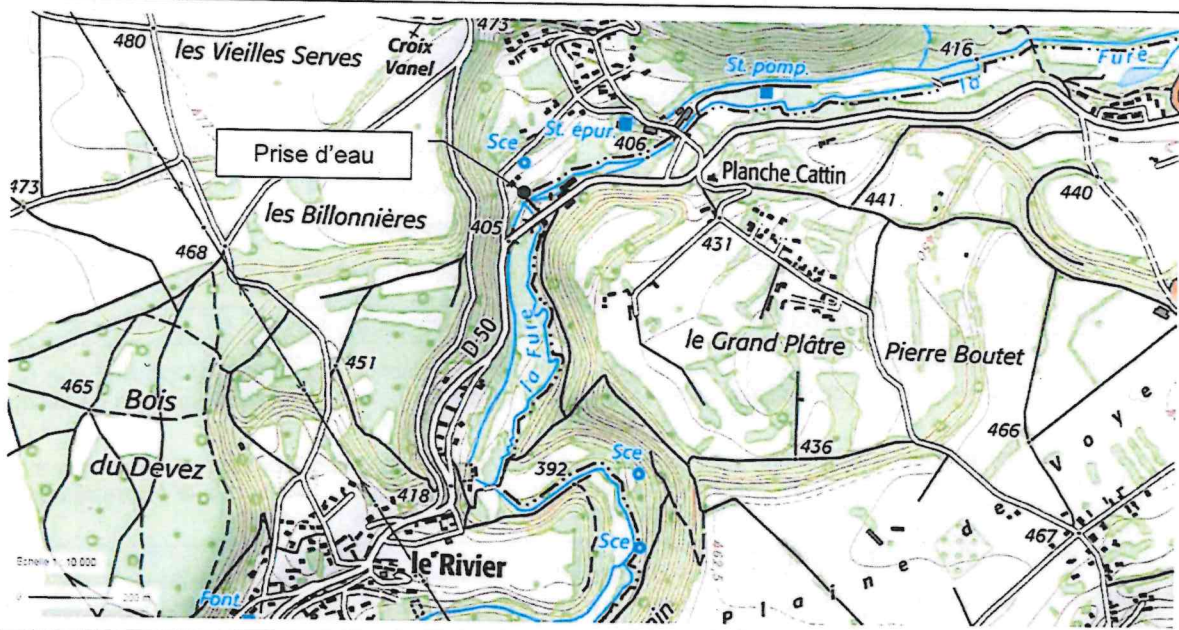
**Récolement du dispositif**

Annexer le jaugeage daté du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement afin de vérifier la valeur calculée du débit transitant dans le dispositif de restitution. Cette opération sera réalisée après travaux (prendre contact avec le gestionnaire).

Réalisé le .... / .... / .....

Le permissionnaire

**Plan de localisation**



**Illustrations**



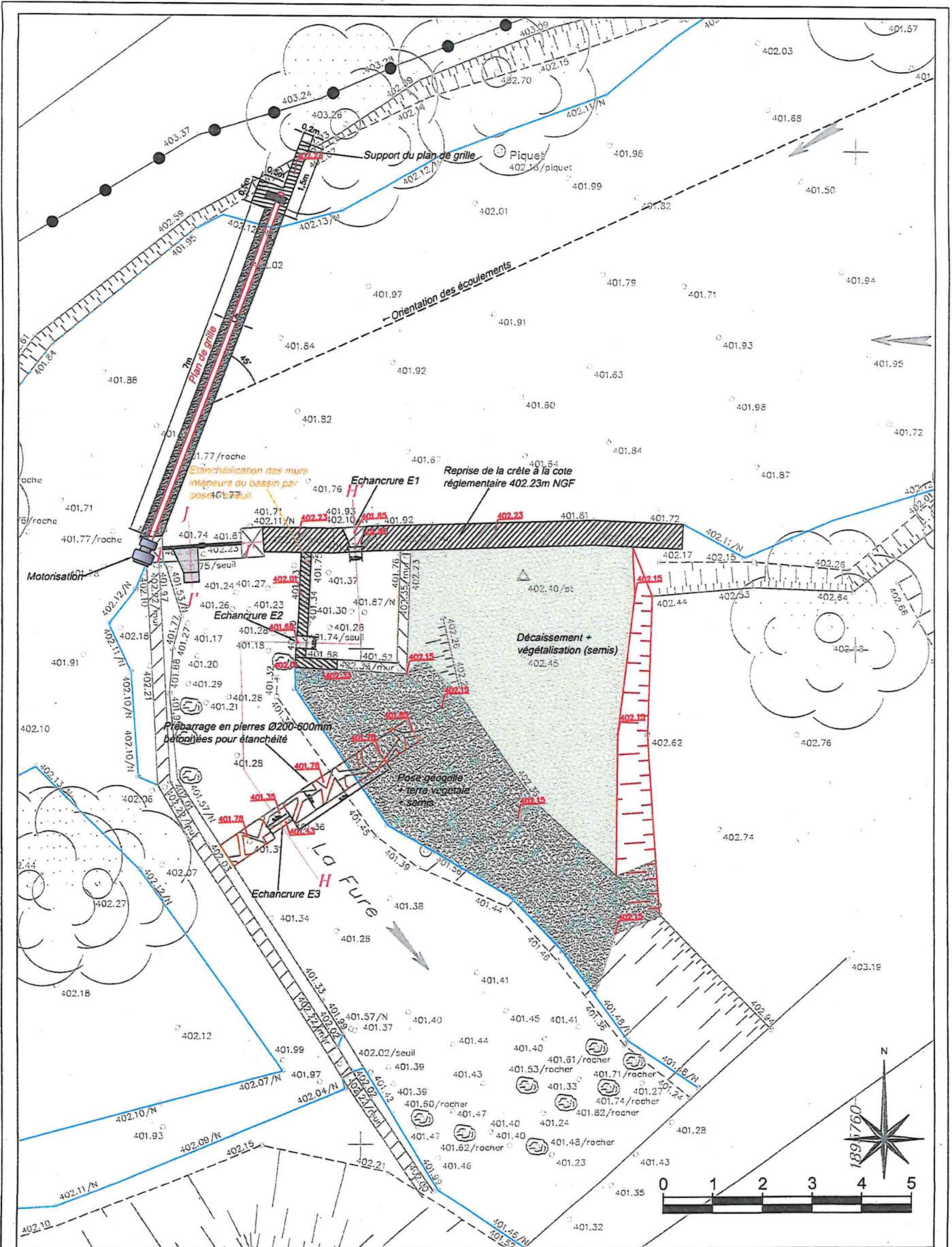
Localisation prévisionnel du repère



Vanne à restaurer et manœuvrer en cas de besoin

ANNEXE 2 : Plans d'exécution des travaux de mise en conformité de la prise d'eau du Rivier





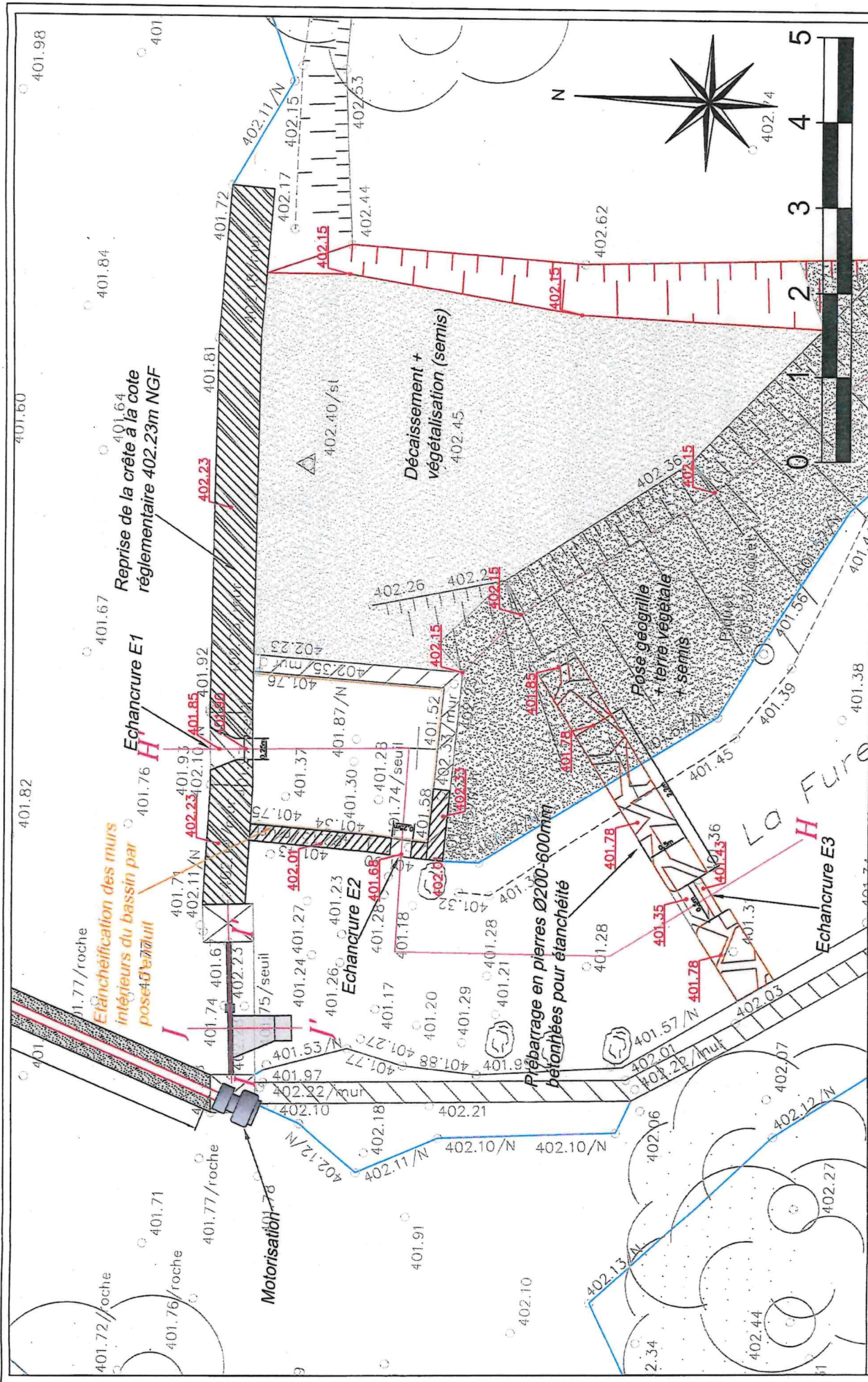
**M. COLLOMB - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES DE BISCUITERIE ET DU RIVIER**

**AVP - VUE D'ENSEMBLE DE LA PRISE D'EAU DU RIVIER**

|                 |
|-----------------|
| Echelle : 1/400 |
| Format : A3     |
| REAUCE03516     |
| CEAUCE182635    |

FIGURE B1

2, Rue du Tour du Plan, 38490 SAINT MARTIN D'HERES  
Tél : 04 76 00 72 28 Fax : 04 76 00 72 09



|                |         |
|----------------|---------|
| Echelle : 1/40 | PLAN B2 |
| Format : A3    |         |
| REAUCE03516    |         |
| CEAUCE182635   |         |

M. COLLOMB - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES DE BISCUITERIE ET DU RIVIER

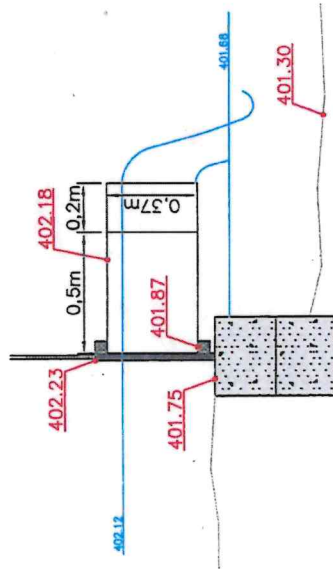
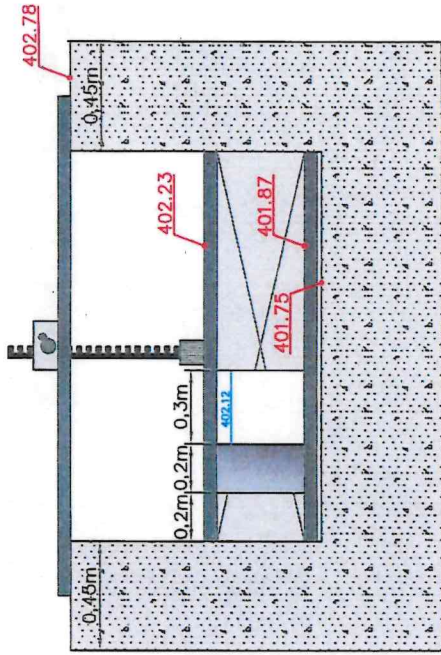
AVP - PLAN MASSE DE LA PRISE D'EAU DU RIVIER

**GINGER**  
BURGEAP

1, rue de la Vallée, 33000 BORDEAUX  
Tél : 01 47 08 13 20 Fax : 01 47 08 12 20

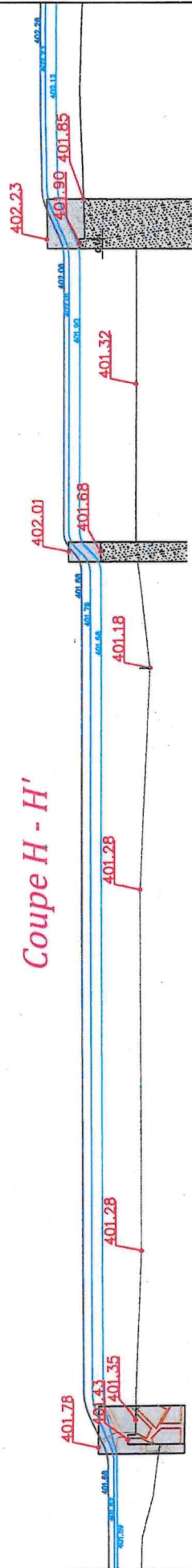
# Coupe I - I'

## Coupe I - I'



Echelle : 1/20

# Coupe H - H'



Echelle : 1/40

M. COLLOMB - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES DE BISCUITERIE ET DU RIVIER

AVP - VUES EN COUPES ET PROFIL EN LONG DE LA PASSE A POISSONS DU RIVIER

Format : A3  
REAUCE03516  
CEAUCE182635

GINGER  
BURGEAP  
3, Rue du Tour de L'Écu, 38100 SAINT MARTIN D'HERLAIN  
Tel : 01 76 69 75 50 Fax : 01 76 69 75 50